

Département du Rhône.
Arrondissement de Villefranche

DECISION DU MAIRE N°26/07/013



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr

OBJET : DECISION DU MAIRE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PATURAGE

*Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 14 avril 2026 portant délégations par le Conseil municipal à Monsieur le Maire
conformément à l'article L.2122-22 précité,*

Le Maire d'Amplepuis (Rhône) :

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention de pâturage et de gestion pastorale avec Gaëlle DUBUIS, qui entrera en vigueur au 01/08/2026.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification en ce qui concerne les intéressés ou de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir.

*Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.*

Transmission en Préfecture

le : 01/08/2026

Publication le :

01/08/2026

Fait à Amplepuis, 30/01/2026

Le Maire,

Didier FOURNEL

Paul Le Maire

empêché

le 2^e adjoint

T. HOUIN

Pj : projet de convention



CONVENTION DE PÂTURAGE ET DE GESTION PASTORALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Amplepuis représentée par son Maire en exercice, FOURNEL Didier, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026 ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

Madame Gaëlle DUBUIS exerçant la profession de bergère enregistrée sous le numéro d'exploitation n°..... demeurant 3411 Route de Joasson ci-après dénommée « la Bergère »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Commune est propriétaire d'une ou plusieurs parcelle(s) propices au pâturage. Désireuse d'entretenir écologiquement ses espaces et d'éviter leur embroussaillage, la Commune souhaite confier le pâturage d'un troupeau d'ovins à la Bergère, qui accepte cette mission sous les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de la Bergère une partie de son domaine afin d'y faire pâturer son troupeau de moutons, contribuant ainsi à l'entretien paysager et environnemental du site, tout en garantissant la séparation stricte avec les espaces du domaine ouverts au public.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LIEUX

Le terrain mis à disposition comprend la/les parcelle(s) suivante(s), appartenant au domaine privé de la Commune :

- Référence(s) cadastrale(s) : AC 35
- Lieu-dit : Clos du Crêt
- Superficie : 20 hectares

Un plan de masse ou un extrait cadastral matérialisant la zone est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, prenant effet à compter du 1^{er} août 2026 pour s'achever le 31 juillet 2027.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale maximale de cinq (5) ans. Au terme de ces cinq années, la convention prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin de donner congé.

Chacune des parties conserve la possibilité de résilier la convention à la date d'échéance annuelle, sous réserve de respecter un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – COMPENSATION FINANCIÈRE

En contrepartie du service rendu d'entretien et de débroussaillage naturel du terrain, la Commune s'engage à verser à la Bergère une indemnité forfaitaire de 150 € (cent cinquante euros) par an.

Ce versement sera effectué par mandat administratif au vu d'un RIB fourni par la Bergère, selon les modalités suivantes : en une seule fois au terme de la saison de pâturage.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA BERGERE

La Bergère s'engage à :

- Utiliser les lieux exclusivement pour le pâturage de son troupeau de moutons.
- Assurer la garde, la santé, le bien-être et la contention de ses animaux (mise en place éventuelle de clôtures temporaires mobiles à sa charge).
- Respecter les règles sanitaires en vigueur pour l'élevage ovin.
- Ne procéder à aucune construction en dur sur le site sans l'accord préalable et écrit de la Commune.
- A cantonner strictement son troupeau sur la zone de pâturage autorisée et à prendre toutes les dispositions matérielles nécessaires pour empêcher la pénétration des moutons sur la partie du site ouverte au public. À cet effet, la mise en place, la surveillance et la maintenance de clôtures temporaires adaptées (filets mobiles, clôtures électriques, etc.) sont à la charge exclusive de la Bergère.

ARTICLE 5-BIS – SÉCURITÉ ET CHIENS DE GARDE

La Bergère s'engage à ce que la présence de son élevage ne perturbe pas la sécurité ni la libre circulation du public sur les espaces ouverts environnants. Les animaux (moutons et chiens) ne doivent à aucun moment divaguer ou pénétrer sur les zones accessibles au public.

La Bergère demeure seule responsable des chiens d'accompagnement, de conduite ou de protection nécessaires à la gestion de son troupeau.

Elle s'engage formellement à :

1. Ne pas introduire sur les lieux de chiens classés comme dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de la réglementation en vigueur).
2. Utiliser uniquement des chiens sociabilisés, adaptés à la présence éventuelle de tiers à proximité de la parcelle.
3. Mettre en place, si besoin, une signalétique préventive aux accès du terrain pour informer les promeneurs de la présence du troupeau et des chiens de travail.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration de la présente convention, ou en cas de résiliation anticipée, la Bergère s'engage expressément à remettre les lieux en parfait état de propreté.

Elle devra retirer l'ensemble de ses installations temporaires (clôtures mobiles, abreuvoirs, matériel) ainsi que tout déchet généré par son activité. Le terrain devra être restitué dans un état compatible avec un usage communal normal.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La Bergère reste seule responsable des dommages matériels ou corporels que ses animaux pourraient causer aux tiers ou aux équipements communaux durant la période d'occupation.

Elle atteste avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les risques liés à la garde et au déplacement de son troupeau, et s'engage à en fournir une attestation à la Commune dès la signature du présent contrat.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Fait à Amplepuis, le 1^{er} août 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire

Didier FOURNEL

La Bergère

Gaëlle DUBUIS

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

